



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de
la commune de Domessargues (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009154

n°MRAe : 2021DKO55

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009154 ;**
- **relative à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domessargues (Gard) ;**
- **déposée par Commune de Domessargues;**
- **reçue le 23 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 23 février 2021 ;

Considérant la commune de Domessargues (753 habitants, INSEE 2017 et 732 hectares) qui engage une mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet en vue de classer une zone urbaine Ue (vocation économique) d'une superficie de 1,12 ha en zone Uc (vocation d'habitat et d'habitat social) sur les parcelles 0B513 et 0B511 pour la création :

- d'une maison de partage (logements sociaux) ;
- d'un lotissement composé de 10 lots ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- au voisinage de zones urbanisées et dédiées majoritairement à de l'habitat individuel ;
- sur des parcelles déjà destinées à l'ouverture à l'urbanisation dans le PLU en vigueur ;

Considérant que le projet prend en compte le plan de prévention des risques inondation « Gardon Amont » approuvé le 3 juillet 2008 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou à des enjeux identifiés dans les zonages d'intérêt naturaliste, paysager ou agricole ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Domessargues (Gard), objet de la demande n°2021 - 009154, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 6 avril 2021,

Jean-Pierre Viguié
Président de la MRAe



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.